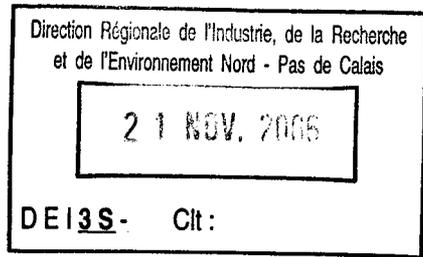




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

Arrêté préfectoral accordant à la S.A. NESTLE PRODUITS LAITIERS FRAIS l'autorisation d'exploiter deux nouveaux fours de production et une nouvelle ligne de fabrication et d'augmenter la capacité de production de l'usine à CUINCY

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
chevalier de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié notamment l'article 17 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 1999, complété le 27 mai 1999, autorisant la S.A. NESTLE PRODUITS LAITIERS FRAIS - siège social : 7, boulevard Pierre Carle – BP 905 – NOISEL 77446 MARNE LA VALLEE CEDEX à exploiter une unité de fabrication de produits laitiers frais à CUINCY

VU la demande présentée par la S.A. NESTLE PRODUITS LAITIERS FRAIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter deux nouveaux fours de production et une nouvelle ligne de fabrication et d'augmenter la capacité de production de l'usine à CUINCY ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2000 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 29 août 2000 au 29 septembre 2000 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de Douai ;

VU l'avis des conseils municipaux de CUINCY, AUBY, COURCELLES -LES-LENS ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis de Monsieur le chef du service maritime du Nord ;

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 septembre 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Activités autorisées

La Société NESTLE, dont le siège social est situé 7, boulevard Pierre Carle BP 905 Noisiel 77446 MARNE LA VALLEE est autorisée :

- à exploiter dans son usine de CUINCY deux nouveaux fours de production de desserts et une nouvelle ligne de fabrication de yaourts en pot de verres
- et à augmenter la capacité de production de l'usine de 132 714 tonnes par an à 137 177 tonnes par an sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Après extension, les installations relèvent du classement suivant :

Libellé en clair de l'installation	Quantité	Rubrique de classement	Classement A/D/NC
Emploi d'ammoniac Quantité présente supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t	Q = 4,6 t	1136-B-b	A
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, la quantité de produits entrants étant 1) supérieure à 10 t/j	Q = 50,8 t/j pour l'ensemble des lignes de fabrication	2220-1	A
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale (œuf), la quantité de produits entrants étant 1) supérieure à 2 t/j	Q = 15,9 t/j (œuf)	2221-1	A
Réception, stockage, traitement, transformation, ..., du lait ou des produits issus du lait. La capacité équivalente (Qe) journalière exprimée en litres de lait ou équivalent lait étant 1) supérieure à 70 000 l/l	Qe = 4 516 269 l/j	2230-1	A
Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des puissances effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 1. comprimant des fluides toxiques ou inflammables a) la puissance étant supérieure à 300 kW	P = 932 kW	2920-1-a)	A
Installations de compression ou réfrigération utilisant des fluides non inflammables, ni toxiques d'une puissance supérieure à 500 kW - Air - Fréon Total	889 kW 1 889 kW 2 778 kW	2920-2-a	A
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1-b) Lorsque l'installation n'est pas du type circuit primaire fermé 2) Lorsque l'installation est du type circuit primaire fermé	1 163 kW 9 557 kW	2921-1-b 29 21	D D
Deux transformateurs au PCB-PCT mis en service en 1974 et 1976 1) utilisant plus de 30 l de produits → Pour mémoire : à ELIMINER suivant le plan national	1 170 l	1180-1	D

Libellé en clair de l'installation	Quantité	Rubrique de classement	Classement A/D/NC
Stockage de matières combustibles dans trois magasins, le total étant supérieur à 500 t, le volume étant 2) supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ Magasin 1 : Tonnage = Volume = Magasin 2 : Tonnage = Volume = Magasin 3 : Tonnage = Volume = Soit Tonnage total = Volume total =	318 t 22 050 m ³ 24 t 11 130 m ³ 326 t 12 750 m ³ 668 t 45 930 m ³	1510-2	D
Emploi ou stockage d'acide sulfurique fumant (à 98 %) en quantité 3) supérieure à 3 t mais inférieure à 50 t Stockage de la station de prétraitement des eaux usées	18 t 3,2 t/j	1612-3	D
Transformation de matières plastiques (thermoformage des pots en plastique sur les lignes ERCA). 1-b) La quantité de matières susceptible d'être traitée étant supérieure à 1 t/j mais conforme à 10 t/j.	3,2 t/j	2661-1-b)	D
Combustion : lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation étant 2) supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	17,277 MW	2910-A-2	D
Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	100,085 kW	2925	D
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant : 2) supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	815 m ³	1530	NC
Emploi ou stockage : - d'acide chlorhydrique à 32 % - d'acide nitrique à 58 % - d'acide phosphorique à plus de 25 % La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2) supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t	30,1 t	1611	NC
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - station de prétraitement des eaux usées : soude à 30 % - chaufferie : soude à 35 % - magasin extérieur : lessive de soude à plus de 20 % - nouveau CIP Yaourt : lessive de soude à plus de 20 % 2) supérieure à 100 t mais inférieure ou égale à 250 t	62,3 t	1630	NC
Silos de sucre b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	60 m ³	2160-1	NC

Mise en œuvre d'un procédé de fermentation acétique en milieu liquide pour la préparation des yaourts Le volume total des réacteurs ou fermenteurs étant 2) supérieur à 30 m ³ mais inférieur ou égal à 100 m ³	15 m ³	2265	NC
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 2) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	15,25 kW	2560	NC
Transformation de polymères - <i>préformés</i> - (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc...) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant b) supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j Transfert mécanique de pots plastiques (en polypropylène, préformés, chez le fournisseur) sur la ligne GASTI	1,3 t/j	2661-2	NC
Exploitation d'un forage FO5 d'une profondeur de 60 m environ, d'une capacité maximale de 200 m ³ /h soit 24 000 m ³ /j et 500 000 m ³ /an au maximum			
Imperméabilisation d'une surface correspondante de : - 32393 m ² pour les bâtiments - 44 465 m ² pour les voiries et parcs de stationnement			
Ces installations sont associées à une capacité annuelle de production de : - 94 810 tonnes de yaourts - 31 584 tonnes de desserts cuits - 10 783 tonnes de desserts pâtisseries soit une capacité de production de 137 777 tonnes/an.			

- A : installations soumises à autorisation,
- D : installations soumises à déclaration,
- NC : installations non classées.

1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont ... (modifiées, supprimées, complétées) par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mars 1999 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 1999	Article 1.1	Remplacé par la liste des installations classées à jour : article 1.1
		Demande de mise à jour de l'étude de dangers : article 1.4

Arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mars 1999 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 1999	Article 23.3	Remplacé par l'actualisation des prescriptions applicables lors d'une cessation d'activité : article 1.5
		Arrêtés, circulaires, instructions applicables : article 1.6
		Prévention des pollutions et des risques, objectifs généraux, etc... : articles 2.1 à 2.8
Arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mars 1999 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 1999	Article 3.1	Origine de l'approvisionnement en eau : remplacé par l'article 3
Arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mars 1999 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 1999	Article 8.1 : eaux exclusivement pluviales	remplacé par l'article 4
Arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mars 1999 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 1999	Article 8.4.3 : Substances polluantes	remplacé par l'article 5
Arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mars 1999 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 1999	Article 10.1 autosurveillance	Complété par l'article 6
Arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mars 1999 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 1999	Article 17.2	Moyens de secours complétés par les articles 7.1 et 7.2.

1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.4. - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude de dangers relative à l'installation de réfrigération à l'ammoniac doit être actualisée suite à l'analyse critique du 7 janvier 2005 réalisée par le Bureau VERITAS et compte

tenu des modifications apportées et prévues sur l'installation. Cette étude complémentaire doit notamment comprendre une étude de modélisation des rejets éventuels d'ammoniac en cas d'accident suivant un modèle CFD effectuée par un organisme extérieur expert

Sur la base de plusieurs cahiers des charges proposés par l'exploitant, le choix du tiers expert sera soumis à l'accord de l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

L'étude de dangers actualisée proposera le cas échéant suivant les distances d'effets des aléas en comparaison des critères définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation) des améliorations techniques à l'installation eu égard notamment à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement.

Cette étude de dangers actualisée sera remis à Monsieur le préfet (en 1 exemplaire) et à l'Inspection des Installations Classées (en 2 exemplaires) dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5. - Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, la réhabilitation du site prévue à l'article 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié doit être effectuée.

1.6. - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
17/07/00	Arrêté du 29 juin 2004 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)

07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
16/07/97	Arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération à l'ammoniac
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
11/09/98	Décrets des 11 et 16 septembre 1998 et arrêté du 05 juillet 1977 relatifs à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie

Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT

2.1. - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.2. - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.3. - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.4. - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.5. - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.6. - Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.7. - Incidents ou accidents

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.8. - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle en m ³	Débit maximal en m ³	
		Horaire	Journalier
Nappe de la craie (forage FO5)	500 000	80	19 200
Réseau public (valeur indicative compte tenu du volume prélevé dans la nappe)	60	1	5

Pour mémoire le forage FO2 a été définitivement abandonné et remis en état comme indiqué dans le mémoire de l'exploitant du 10 janvier 2005.

ARTICLE 4 : EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE (retenir les normes à jour le jour de la mesure)
MES	70	NFT 90105
DCO	150	NFT 90101
DBO5	20	NFT 90103
Azote Global	5	NFT 90110 + NFT 90013 + NFT 90012
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114

Sur la base notamment de résultats d'analyses faites sur les rejets d'eaux pluviales et de l'examen des meilleures techniques de traitements disponibles, l'exploitant adressera dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux une étude technico-économique relative au respect des valeurs limites suivantes fixées pour l'objectif de qualité 1 du milieu récepteur compte tenu des rejets de la société :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE (retenir les normes à jour le jour de la mesure)
MES	70	NFT 90105
DCO	25	NFT 90101
DBO5	5	NFT 90103
Azote Global	2	NFT 90110 + NFT 90013 + NFT 90012
Hydrocarbures totaux	1	NFT 90114

Cette étude doit le cas échéant retenir un échéancier de travaux à réaliser.

ARTICLE 5 : EAUX USEES – EAUX RESIDUAIRES

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

L'établissement est tenu d'assurer un dégrillage performant de ses effluents éliminant notamment les résidus de l'emboutissage des plastiques ainsi qu'un dégraissage efficace.

En outre, l'établissement doit assurer la régulation du pH de ses effluents (neutralisation alcaline).

Les eaux usées industrielles, en provenance des ateliers et déversées en un point unique du réseau public, doivent être étalées sur les 8 jours de la semaine (l'exploitant disposera à cet effet d'une capacité de stockage suffisante des eaux prétraitées) et répondre aux prescriptions suivantes :

5.1.-Débits :

Les débits maxima autorisés sont de :

- débit journalier :1 500 m³/jour (débit moyen 1300 m³/jour)
- débit horaire :..... 150 m³/H
- débit instantané :.....60 l/s

5.2.-Valeurs limites

Les eaux usées industrielles rejetées doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 9,5
- température maximale autorisée : 30°C
- **Demande bio-chimique en oxygène à 5 jours (DBO₅)**
 - Flux journalier maximal..... 2 500 kg/j
 - Concentration moyenne mensuelle 1 800 mg/l
 - Concentration maximale sur échantillon de 24 H..... 2 250 mg/l
- **Demande chimique en oxygène (DCO) Brute**
 - Flux journalier maximal..... 5 000 kg/j
 - Concentration moyenne mensuelle 3 600 mg/l
 - Concentration maximale sur échantillon de 24 H..... 4 500 mg/l
- **Matières en suspension (MES)**
 - Flux journalier maximum..... 1 600 kg/j
 - Concentration maximale sur échantillon de 24 H..... 1 500 mg/l
- **Teneur en Azote total (exprimé en N)**
 - Flux journalier maximal..... 180 kg/j
 - Concentration maximale sur échantillon de 24 H..... 150 mg/l
- **Teneur en phosphore total (exprimé en P)**
 - Concentration maximale sur échantillon de 24 H..... 100 mg/l

ARTICLE 6 : AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant réalisera en complément la surveillance en continu de la température des effluents rejetés.

ARTICLE 7 : PREVENTION DES RISQUES

7.1. - Moyens de secours

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 m de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins de services de lutte contre l'incendie sur les deux longueurs du bâtiment ; les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

La défense incendie doit notamment être assurée par trois hydrants situés à moins de 200 m (débit unitaire de 160 m³/h).

7.2. - Recoupement

Pour la prévention incendie, les bâtiments doivent notamment être recoupés en 7 zones séparées par des murs coupe-feu REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation joint à la demande du 8 mai 2000.

ARTICLE 8 - **Délai et voie de recours** (article L 54.6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Pas de Calais
- Messieurs les maires de CUINCY, LAUWIN-PLANQUE, LAMBRES-LEZ-DOUAI, ESQUERCHIN, FLERS-EN-ESCREBIEUX, DOUAI, AUBY (59), BREBIERES, QUIERY-LA-MOTTE, COURCELLES -LES-LENS (62),
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de CUINCY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le - 7 NOV. 2006

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Francis-Claude PLAISANT

Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau Délégué.

G. GENNEQUIN